



Arrêt

n° 292 756 du 9 août 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 janvier 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. TRIGAUX *loco* Me L. DENYS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint du Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, de religion musulmane. Originaire de Nusaybin, vous y avez toujours vécu, hormis les deux dernières années qui ont précédé votre départ de Turquie, durant lesquelles vous résidiez à Zeytinburnu (Istanbul). À Nusaybin, vous étiez scolarisé par correspondance et travailliez dans un café portant le nom du village d'origine de vos parents, Tilminare.

À l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les faits suivants. En mai 2015, des jeunes venus de l'extérieur ont commencé à aider le HDP [Halkların Demokratik Partisi ; Parti Démocratique des Peuples] afin de construire des tranchées. Vous supposez que c'était des heval [camarade], mais ne discutiez pas avec eux. Le soir, quelqu'un parlait en expliquant faire cela pour défendre ses terres ; les jeunes s'encourageaient à s'opposer à l'injustice de l'État. A l'instar de nombreux jeunes concitoyens, vous avez dans ce contexte aidé à construire des murs, dans trois ou quatre quartiers, tous les trois ou quatre jours, durant trois ou quatre mois, aux alentours des mois de mai, juin et juillet 2015. Vous ne connaissez pas les personnes auxquelles vous avez prêté main forte.

Progressivement, les gens ont quitté la ville, et les militaires l'ont encerclée. Ils ont commencé à tirer et à mener des descentes chez les gens, au cours desquelles ils procédaient à des arrestations. Dans ce cadre, des descentes ont eu lieu à votre domicile, en votre absence – vous étiez dans la rue ; les autorités étaient à votre recherche. Trouvant la situation insoutenable, vos parents sont retournés au village avec vos frères et sœurs, vous suggérant de fuir, parce que vous étiez recherché.

En 2016, vous avez donc quitté Nusaybin pour Zeytinburnu. Vous vous êtes posté sur la route nommée Ipekoglu et avez fait du stop jusqu'à ce qu'un TIR vous amène à Istanbul, d'où vous avez appelé un oncle maternel, qui vous a hébergé à Zeytinburnu et donné du travail dans un atelier textile. Dans cet atelier, deux heval (dont les noms de code sont [M.] et [S.]) venus de la montagne au nom du HDP venaient faire des discours et vous encourageaient à distribuer des tracts et à participer aux marches.

Vous avez fait reporter votre service militaire pour raison scolaire durant trois ou quatre ans, soit jusque 2017 ou 2018, parce qu'on vous a raconté qu'on y maltraitait les Kurdes. Vous étiez toujours couvert par un sursis lorsque vous avez quitté la Turquie.

Aux alentours du 7 mai 2019, vous quittez la Turquie pour la Belgique. Le 14 mai 2019, vous y parvenez et, trois jours plus tard, vous introduisez votre demande de protection internationale dans le Royaume. Afin d'étayer vos propos, vous déposez votre carte d'identité turque obtenue en 2013.

Le 11 février 2021, le Commissariat général a pris, à votre égard, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil). Par son arrêt n°263 186 du 28 octobre 2021, le Conseil a annulé la décision prise considérant que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il invite le Commissariat général à instruire davantage votre présence à Nusaybin en 2015 et les suites de la destruction de votre maison familiale à cette même époque. Le Conseil invite ensuite les deux parties à la cause à faire toute la lumière sur les circonstances de l'appel sous les drapeaux. Vous avez à nouveau été entendu par le Commissariat général.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'une part de subir une arrestation en raison des événements de Nusaybin de 2015 et d'autre part, d'être arrêté et emmené de force au service militaire (NEP du 25/11/2022, p.5). Vous faites également état de votre crainte en tant que kurde, communauté qui est clairement visée par l'Etat kurde (NEP du 07/01/2021, p.14).

Premièrement, vous n'avez pas rendu crédible votre présence à Nusaybin, élément central dans votre fuite du pays. Le Commissariat général estime, en effet, que vos propos vagues et imprécis relatifs à votre séjour dans cette ville à l'époque de la guerre des tranchées ni, a fortiori votre participation à l'élaboration desdites tranchées ne pouvant être tenus pour établis.

Ainsi, questionné quant à la nature des événements que « les jeunes aidaient le HDP, ceux de l'extérieur sont venus, on a construit des tranchées » (NEP du 07/01/2021, p.9), soit des propos vagues et décontextualisés qui n'établissent rien. Vous avez donc été invité à plus de précision. Vous supposez alors que ceux de l'extérieur devaient être des heval mais précisez que vous ne communiquez pas avec eux, avant d'ajouter que les autorités n'agissaient pas encore à ce moment-là. Vous expliquez encore que de nombreux jeunes ont pris part aux constructions (NEP du 07/01/2021, p.9). Invité alors à dire en quel nom agissaient les heval venus de la montagne, vous finissez par citer la guérilla, en admettant finalement ne pas connaître le nom du parti auquel ils appartiennent (NEP du 07/01/2021, p.13). Et, si vous mentionnez le YDG-H [Yürtsever Devrimci Gençlik Hareketi ; Mouvement de la jeunesse révolutionnaire patriotique, dépendant du PKK] comme groupe actif dans Nusaybin, vous concédez ne pas connaître le sens du sigle (NEP du 07/01/2021, p.13).

Enfin, il ressort de vos propos que vous n'avez aucune idée des motifs qui ont poussé le YDG-H et la population de Nusaybin à construire des barricades et tranchées protectrices (NEP du 07/01/2021, p.13 : « ils ont dit : « on va creuser des tranchées », « je sais pas pourquoi ni comment ils ont pensé ça ») et ceci termine définitivement de discréditer vos propos selon lesquels vous auriez pris part à ces constructions. Les questions qui vous ont été posées en ce sens lors de votre second entretien, n'ont pas apporté d'avantage d'informations puis que vous vous limitez à parler de la guérilla (NEP du 25/11/2022, pp.6 et 11). Il est invraisemblable que vous ayez couru des risques tels que vous les décrivez pour une cause qui vous est inconnue.

Interrogé encore sur vos motivations à prendre part à ces actions, vous vous limitez à dire « c'était la guerre à ce moment, que pouvais-je faire d'autre, je faisais ce que je pouvais pour les aider » (NEP du 25/11/2022). Il est improbable de prendre part à cet acte alors que vous ne pouvez même pas préciser qui sont les personnes auxquelles vous avez obéi.

Vous avez été poussé à relater ce que vous avez personnellement vécu alors. Vous commencez par préciser que vous n'avez pas pris les armes (NEP du 07/01/2021, p.9), avant de dire que « la seule chose que j'ai faite c'est les aider à construire le mur », sans dire qui vous avez aidé, ni quel mur vous auriez construit. Interrogé plus en détail à ce propos, vous vous bornez à citer des noms de rues et des quartiers, mais restez en défaut d'expliquer pour quelle raison vous deviez construire ces tranchées à ces endroits précis (NEP du 25/11/2022, p.10). De même, vous assurez que vous avez construit ces murs avec les jeunes du quartier, or, interrogé sur leur identité, vous citez trois noms lors de votre premier entretien au Commissariat général (NEP du 07/01/2021, p.10) précisant que c'est ceux-là que vous connaissiez. Or, lors de votre second entretien, invité à parler de l'identité des personnes avec qui vous étiez, vous ne donnez aucun nom dans un premier temps (NEP du 25/11/2022, pp.6 et 7) puis finissez par fournir trois noms, après la pause qui vous a été proposée (NEP du 25/11/2022, p.11). A leur propos, vous assurez que ce sont les amis avec lesquels vous avez creusé. Or, ces noms ne correspondent en rien aux noms que vous aviez donnés lors de votre premier entretien. Cette nouvelle incohérence, quant aux personnes avec lesquelles vous étiez, continue de discréditer vos déclarations. Il n'est pas concevable que vous ne puissiez être plus précis quant aux personnes avec lesquelles vous étiez pendant cette période extrêmement marquante. Rappelons, que vous viviez à Nusaybin au domicile familial et ce, depuis votre enfance, aussi vu les liens que vous avez l'endroit où vous viviez mais aussi les événements que vous dites avoir vécus à cet endroit, vos réponses vagues ne parviennent pas à convaincre le Commissariat général de votre présence à Nusaybin en 2015.

De même, malgré les nombreuses questions posées à ce propos, vous restez extrêmement vague sur le déroulement de vos journées lorsque vous étiez en train de creuser (voir NEP du 07/01/2021, pp.10 et suivantes NEP du 25/11/2022, pp.9 et 10). Ce même constat peut être posé en ce qui concerne l'ensemble de votre séjour pendant cette période à Nusaybin, puisque vous vous bornez à dire que vous avez creusé pendant 2-3 mois et que les 3-4 derniers mois vous êtes resté sur place avec les autres jeunes parce que vous y étiez obligé (NEP du 25/11/2022, p.13). A nouveau, vous restez en défaut d'expliquer les motifs pour lesquels vous restez alors que votre travail s'achève, tout comme vous êtes incapable d'expliquer ce que vous avez précisément fait pendant ces derniers mois à Nusaybin (NEP du 25/11/2022, p.12). Enfin, bien que lors de votre premier entretien, vous parliez d'un climat de silence au moment où vous creusiez avec les jeunes à Nusaybin (NEP du 07/01/2021, p.11), vous parlez davantage

de climat de guerre lors de votre second entretien (NEP du 25/11/2022, pp.6 et 12). Quoi qu'il en soit, vous restez une nouvelle fois en défaut d'expliquer l'ambiance dans la ville de Nusaybin (NEP du 07/01/2021, p.7 – NEP du 25/11/2022, pp.12 et 13). Vous vous bornez, en effet, à parler de généralités mais restez en défaut de fournir des déclarations précises ou empruntent d'un réel sentiment de vécu. Bien qu'un long délai se soit écoulé depuis 2015, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez donner davantage d'informations sur votre vécu ou même sur votre ressenti lors de cette période.

L'ensemble de ces éléments puisqu'ils portent sur les faits qui ont menés à votre fuite n'ont nullement convaincu le Commissariat général que vous avez passé plusieurs mois pendant cette période extrêmement marquant dans la ville de Nusaybin. Aussi en raison du caractère vague et totalement décontextualisé de vos propos, vous n'avez pas permis d'établir que vous étiez présent à Nusaybin en 2015 ni a fortiori que vous avez creusé des tranchées par conviction politique.

Notre conviction est d'ailleurs renforcée par l'absence totale de poursuites judiciaires à votre égard pour ce motif dans votre pays (NEP du 25/11/2022, p.5). Vous ne déposez, en outre, aucun élément de preuve pertinent qui permet de considérer que vos autorités vous ont identifié comme l'une des personnes ayant été présentes à cette période dans la ville de Nusaybin et ayant pris part à l'élaboration de ces tranchées comme vous l'assurez (NEP du 25/11/2022, p.5). Cet élément annihile complètement la crédibilité qui peut être accordée à vos propos.

S'agissant des descentes qu'auraient effectuées vos autorités nationales à votre domicile familial au moment où vous étiez à Nusaybin (NEP du 25/11/2022, p. 5), notons qu'une importante contradiction est apparue entre vos déclarations successives, puisque lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous parliez d'une seule descente (NEP du 07/01/2021, p.7) alors que lors de votre second entretien, vous mentionnez trois descentes (NEP du 25/11/2022, p.5/6). Bien qu'un long délai s'est écoulé depuis ces faits, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez nous informer de manière cohérente sur le nombre de visites qui ont eu lieu à votre domicile. A ceci s'ajoute encore l'absence totale d'information sur la manière dont la(les) descente(s) se seraient passées (voir NEP du 07/01/2021, pp.7 et 15 – NEP du 25/11/2022, pp.5/6).

Le caractère décontextualisé, vague et parfois même incohérent de l'ensemble de vos propos concernant vos activités à Nusaybin et votre séjour en 2015 nous permet de remettre en cause votre présence dans la ville et partant, de croire que vous avez participé à la construction des tranchées.

Deuxièmement, vous déclarez craindre d'avoir à effectuer votre service militaire si vous rentriez en Turquie (NEP du 07/01/2021, p.14 – NEP du 25/11/2022, p.5).

Le Commissariat général souligne d'emblée à ce sujet que, bien que la charge de la preuve et le devoir de collaboration vous aient clairement été expliqués lors de votre entretien personnel, bien que cela vous ait explicitement été demandé et vu la facilité avec laquelle il est possible de se procurer des documents (entre autres) via le portail d'accès aux services gouvernementaux e-Devlet, vous n'avez versé, à votre dossier, aucune preuve de votre situation militaire actuelle et aucune preuve de votre insoumission, dont, par exemple, et notamment, une attestation de situation militaire, disponible sur ce portail, en ce compris pour les personnes qui n'ont pas encore effectué leur service militaire.

Or, à ce sujet, le Commissariat général constate que vous ne déposez toujours aucun document à même d'établir votre situation militaire. Ceci entache la réalité de vos craintes, bien que vous assuriez que dès votre retour en Turquie, vous allez être arrêté et emmené de force au service militaire (NEP du 25/11/2022, p.5), l'absence de démarches pouvant attester ce fait met clairement à mal la crédibilité de vos dires. Si votre avocat souligne, dans le recours introduit devant le Conseil, que vous n'avez pas pu vous procurer les codes d'accès pour consulter votre e-Devlet, relevons que vous n'avez tenté aucune démarche pour clarifier votre situation militaire, et ce, alors que vous êtes toujours en contact avec votre famille et que ceux-ci ne rencontrent pas de problèmes avec les autorités nationales.

Si la réalité de votre insoumission n'est donc nullement étayée par des preuves documentaires, elle ne l'est pas non plus par vos dépositions, non établies à suffisance. Non seulement vous ne pouvez indiquer précisément depuis quand vous êtes insoumis, ni de nous dire combien de sursis vous auriez déjà obtenus (NEP du 07/01/2021, pp.4/5 et 17 - NEP du 25/11/2022, p.9). Ces méconnaissances continuent de décrédibiliser vos dires quant à vos craintes envers le service militaire.

Au vu de ce qui précède, votre situation militaire réelle et actuelle n'est en rien attestée, que ce soit par des preuves documentaires ou par vos déclarations. Vous ne démontrez pas que vous seriez, à l'heure actuelle, en situation d'obligations militaires, ni n'établissez que vous seriez, actuellement, en état d'insoumission. En conséquence, il ne peut être fait droit aux craintes par vous alléguées à ce titre et le Commissariat général estime, pour cette raison, qu'il n'y a pas lieu d'analyser plus avant les motifs qui sous tendraient votre insoumission et les conséquences qui en découleraient.

Troisièmement, en ce qui concerne, vos craintes en tant que kurde, origine en raison de laquelle vous assurez risquer d'être mis en prison si vous parliez votre langue et exposiez votre culture (NEP du 07/01/2021, p.14), vous n'avez pas convaincu le Commissariat que ce seul fait justifie l'octroi d'une protection internationale.

Le Commissariat général constate, d'emblée que vous affirmez n'être ni membre ni sympathisant d'un parti politique ou d'une organisation en Turquie (NEP du 07/01/2021, p.7) et avoir juste aidé le HDP à l'époque des tranchées ; vous confirmez encore n'avoir eu aucune autre activité à tendance politique (NEP du 07/01/2021, p.7). Ceci se voit en outre confirmé par votre ignorance, invité à fournir le sens du sigle HDP (NEP du 07/01/2021,

p.12), vos maigres connaissances relatives aux élections – vous déclarez que vous n'avez « jamais voté. Une seule fois j'ai voté. C'était pour dire oui ou non. Je ne sais pas si c'était pour les présidentielles ou autre chose » (NEP du 07/01/2021, p.13) – et la confusion que vous faites à plusieurs reprises entre les membres du HDP et les guérilleros venus de la montagne (NEP du 07/01/2021, p.9 et 12).

Encore, s'agissant de l'implication politique au sein de votre famille, vous signalez que votre famille ne comprend rien à la politique (NEP du 07/01/2021, p.7), ce qui démontre que vous n'avez pas évolué dans un univers partisan de la cause kurde.

Et, si vous affirmiez à l'Office des étrangers être sympathisant du HDP depuis vos seize ans, avoir participé à des manifestations, distribué des tracts et aidé lorsque c'était nécessaire (questionnaire CGRA, rubrique 3.3.), force est de constater qu'au vu de ce qui précède, aucune foi ne peut être accordée à de telles déclarations.

Au surplus, bien que vous dites désormais fréquentez une association avec d'autres amis kurdes, remarquons que vous vous contentez d'y aller pour écouter les éventuels discours qui y sont tenus et pour y faire le thé ou le café (NEP du 25/11/2022, p.4). Votre seul lien avec cette association (dont vous ne connaissez pas le nom – NEP du 25/11/2022, p.4), n'atteste en rien d'un militantisme pour les partis kurdes ou la cause kurde.

L'ensemble de ce qui précède établit que vous n'avez jamais été sympathisant ni a fortiori membre du HDP.

Dans la mesure où, en outre, vous n'avez jamais rencontré de problème dans votre pays, que vous ne déposez aucun élément attestant de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire à votre égard dans votre pays, rien ne permet de croire qu'il existe un risque dans votre chef en raison de vos opinions politiques.

En quatrième lieu, le Commissariat général remarque que, selon vos dires, aucun de vos proches ne rencontre de problème, ni ne semble pouvoir en raison de son profil vous en occasionner.

Ainsi, concernant vos proches en Belgique, il ressort de vos propos que vos frères [S.] et [A.] y sont venus par le mariage. Quant à vos oncles paternels [C.] et [F.], ils seraient là depuis près de trente ans, et vous ne savez pas pourquoi ils ont quitté la Turquie (entretien, p.3).

Quant à vos proches en Turquie, vous affirmez que votre famille n'a pas rencontré de problème hormis les événements qui se sont déroulés à Nusaybin en 2015 et la destruction de votre maison (NEP du 07/01/2021, p.6). Toutefois, à ce sujet, vous expliquez que les autorités ont reconstruit des logements et que vos parents ont obtenu l'un de ceux-ci (NEP du 07/01/2021, p. 15). Si vous précisez également qu'ils sont mécontents parce qu'il s'agit de logements de piètre qualité, et qu'ils y ont donc perdu, le Commissariat général relève que selon l'information à sa disposition, le gouvernement semble disposé à offrir des compensations et proposer des alternatives (CEDOCA, COI Focus Turquie, Reconstructions à Nusaybin, le 14 mars 2019). Dans la mesure où vous avez clairement indiqué que vos parents ont eu la

possibilité, via les démarches administratives, de récupérer leur bien (ou partie de celui-ci – voir NEP du 22/11/2022, p.7), rien ne permet de croire que, si ceux-ci souhaitent obtenir une compensation supplémentaire, ils ne pourraient en faire la demande à nouveau auprès des autorités turques comme en font état les informations à notre disposition.

En outre, vous déclarez avoir des contacts avec vos parents et vos frères en Turquie (NEP du 07/01/2021, p.7), affirmez qu'ils vont bien, précisant tout au plus qu'ils ne comprennent rien à la politique (NEP du 07/01/2021, p.8). Vous ajoutez aussi lorsque des informations plus précises à leur propos vous sont posées que ceux-ci sont dans leur village de Tilminar depuis 2015, que votre père travaille comme chauffeur et que l'ensemble de votre famille est en sécurité bien que l'état est injuste envers eux (NEP du 25/11/2022, p.4). Vous ne fournissez pas d'autres informations à leur propos. Aussi, l'absence de tout problème de votre famille avec vos autorités, continue d'accroître notre conviction selon laquelle, il n'existe dans votre chef aucun risque de subir des persécutions ou des atteintes graves dans votre pays.

Cinquièmement, s'agissant des craintes que vous invoquez en tant que Kurde, notamment, si vous parliez votre langue ou exposiez votre culture (NEP du 07/01/2021, p.14). Cependant, le Commissariat général constate que vous ne relayez aucune crainte ni aucun incident précis relatif à votre origine ethnique (voir l'ensemble de l'entretien de 2021). En outre, il remarque que vous ne relatez aucun fait de cette nature dans le chef de quiconque parmi vos proches. Dès lors, il ne peut raisonnablement croire que vous encourriez effectivement un risque du simple fait de votre ethnicité. Et, puisque l'ensemble de vos craintes a été remis en cause dans la présente décision, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale.

A ce propos, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie : « Situation des Kurdes non politisés », du 09 février 2022) que la minorité kurde représente environ 18% (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations font état du fait que les Kurdes peuvent rencontrer différents problèmes de nature et d'intensité diverses allant de discriminations – notamment sur le plan de l'emploi et du logement – à des incidents violents ponctuels, ce à quoi le Commissariat général reste évidemment attentif, il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population et des autorités turques à l'égard des Kurdes. Il ressort toujours de ces informations qu'il existe un risque accru pour un Kurde d'être ciblé lorsque celui-ci a manifesté publiquement son attachement à la cause kurde et/ou à un mouvement politique pro-kurde.

En ce qui vous concerne, non seulement vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre présence à Nusaybin lors des événements de 2015, mais en outre, ni vous, ni votre famille ne possédez un quelconque profil politique (voir motivation ci-dessus). Pour ces raisons, vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe une crainte fondée et actuelle de persécution dans votre chef en raison de vos origines kurdes. La seule évocation via le dépôt de documents de violations générales des droits de l'homme envers la communauté kurde (voir farde « Documents ») ne suffit pas à établir que vous encourrez un risque personnel en tant que kurde.

Quant aux documents que vous avez déposés et qui n'ont pas été relevé ci-dessus, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, votre carte d'identité (voir farde « Documents », doc.1) atteste de votre identité et votre nationalité, des informations qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Le document concernant la situation sécuritaire en Turquie (voir farde « Documents », doc.2), qui revient sur le déroulement chronologique des événements à Nusaybin, ces faits ne sont pas contestés dans la présente décision. Par ailleurs, aucun argument ne revient sur la chronologie des événements s'étant déroulés à Nusaybin dans la présente décision (à ce propos, voir <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-securitaire-43>).

Le même constat peut être posé pour les deux rapports de International Crisis Group concernant la situation de Nusaybin (voir farde « Documents », doc.3). Ces documents ne permettant pas d'établir, à eux seuls, que vous étiez présent dans la ville en 2015 comme vous le soutenez.

Le document titré les profils des groupes en danger rédigé par Organisation suisse d'aide aux réfugiés ainsi que le document reprenant la politique du Home Office envers les membres du HDP (voir farde « Documents », doc.5, 6), ces documents traitent principalement des personnes qui sont politisées, et qui

sont proche des partis politiques pro-kurde, ce qui n'est pas votre cas comme relevé ci-dessus. Ces documents de portée général ne s'appliquent nullement à votre cas. Rappelons, que la simple invocation de rapports faisant état de manière générale de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes fondées de persécution (voir farde « Documents », doc.8, 9,10, 12). D'autant que vous n'avez pas rendu crédible les faits qui vous ont poussé à quitter votre pays ni l'existence d'un profil politique que ce soit dans votre chef ou au niveau de votre famille. Les articles concernant l'arrestation de représentant du parti HDP ne sont donc nullement en lien avec votre situation personnelle (voir farde « Documents », doc.11 à 13).

Ce constat peut également être posé en ce qui concerne le document de réponse de EASO (voir farde « Documents », doc.7), celui-ci concerne les personnes politisées ou étant actives sur les réseaux sociaux, ce qui n'est pas votre cas. Celui-ci n'est donc nullement en lien avec la situation qui est la vôtre.

Les deux documents de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (ou Schweizerische Flüchtlingshilfe) traitent de la situation des kurdes effectuant leur service militaire, les contrôles des personnes en devoir d'effectuer ce service militaire et les désertions ainsi que les opérations de sécurité dans le Sud-Est. Ces faits ne sont pas contestés par la présente, néanmoins, vous êtes resté sans fournir un quelconque élément de preuve permettant d'établir quelle est aujourd'hui votre situation militaire. Ces documents ne permettent pas davantage d'établir quelle est votre situation actuelle à ce propos. Leur seule mention ne permet pas de dire qu'il existe, dans votre chef, un risque de subir des persécutions ou des atteintes graves dans votre pays.

En conclusion, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité des motifs et circonstances ayant entouré votre départ du pays.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 11 janvier 202 et 1er décembre 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Rétroactes

2. Le requérant a introduit sa demande de protection internationale en Belgique le 17 mai 2019, dans laquelle il invoque ses craintes des autorités turques en raison de son insoumission alléguée et de sa participation alléguée aux événements de Nusaybin en 2015. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la partie défenderesse en date du 11 février 2021, contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil de céans. Le 28 octobre 2021, le Conseil a annulé la décision de la partie défenderesse par son arrêt n° 263 186, estimant ne pouvoir confirmer ou réformer la décision attaquée en ce qu'il ne détenait pas tous les éléments lui permettant de statuer, s'agissant premièrement de la présence du requérant à Nusaybin en 2015 ainsi qu'au creusement de tranchées, à la construction de barricades et de murs, deuxièmement de la destruction de la maison familiale du requérant par l'armée turque et, troisièmement, de la situation militaire du requérant. Le 25 novembre 2022, le requérant a été réentendu par la partie défenderesse qui a pris, le 23 décembre 2022, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à son encontre. Il s'agit de l'acte attaqué.

III. Thèse du requérant

3.1. Dans sa requête, le requérant, après avoir rappelé les faits de la cause et les rétroactes de celle-ci, fait en substance valoir qu'il « est un réfugié [...] en raison d'une crainte fondée de persécution du fait de son opinion politique imputée et origine ethnique ».

Il revient, premièrement, à l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, il aborde, dans un premier développement, sa présence à Nusaybin en 2015 et 2016, que la partie défenderesse conteste. Lui reprochant de ne pas tenir « *compte de [s]a situation personnelle* », c'est-à-dire « *son passé, son sexe et son âge, comme elle y est pourtant tenue en vertu de l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980* », ce qu'a plusieurs fois rappelé le Conseil dans sa jurisprudence, le requérant souligne qu'à l'époque des faits, il « *n'avait que 18 ans et était peu scolarisé* ». Il répète ensuite ses propos tenus lors de son dernier entretien personnel selon lesquels « *un climat de guerre s'installait à Nusaybin* » et affirme, dans ce contexte, que son unique objectif était alors « *de protéger la ville* ». Confirmant d'autre part qu'« *il n'a pas de lien avec la politique [...] et est uniquement sympathisant* », il répète que « *la seule chose qui lui importait à l'époque [...] était d'aider les jeunes du YDG-H pour protéger Nusaybin* », précisant qu'« *il ne lui importait pas de savoir qui donnait les ordres et prenait les décisions ni pourquoi et à quels endroits les barricades devaient être construites* » et qu'« *il faisait ce qu'on lui disait* ». Si la partie défenderesse qualifie d'in vraisemblables les risques encourus par lui ce faisant, il estime pour sa part que ces « *conclusions sont tirées de manière purement spéculatives* » et ce, « *en violation de l'article 48/6, §5* » précité.

Le requérant revient ensuite sur la contradiction que lui reproche la partie défenderesse quant à ses amis présents avec lui sur les lieux et lui reproche de ne pas l'avoir confronté lors de son entretien personnel. Il explique alors « *que les trois noms donnés durant le second entretien sont des noms de trois amis supplémentaires [...] pas mentionnés durant le premier entretien* ».

Quant à ses réponses concernant le déroulement de ses journées, il insiste sur « *son faible niveau d'instruction et [s]es difficultés [...] de comprendre ce que l'on attend de lui* ». Aussi dit-il avoir « *répondu de manière brève [...] parce qu'il ne comprenait pas l'importance de donner des exemples précis et d'aller dans les détails* ».

Il ajoute encore être resté à Nusaybin une fois les tranchées terminées car il « *ressentait une obligation, tant que la situation était tenable, de rester chez lui* », sur sa terre. A cet égard, il reproche à la partie défenderesse un raisonnement qui relève, selon lui, « *d'une présupposition* » et qui « *ne tient aucunement compte de la réalité de terrain* », en ce qu'elle « *semble suggérer [qu'il] n'avait plus aucune raison de rester* ». Il souligne encore que « *[s]on honneur aurait été atteint s'il n'avait pas agi ainsi* ».

Revenant ensuite sur le « *climat de guerre qui régnait à Nusaybin* » à l'époque, il déclare que s'il « *se refuse à exprimer des émotions en parlant de cette période [...], c'est aussi un mécanisme de protection* », bien que, selon les termes de sa requête, « *on peut clairement lire entre les lignes* » qu'il « *se sentait seul et avait peur* ».

Abordant les poursuites judiciaires potentiellement diligentées à son encontre, il fait savoir qu'il « *a été informé que son père a récemment reçu un document attestant que des poursuites judiciaires sont engagées à son encontre* », lequel sera « *déposé par le biais d'une note complémentaire* ».

Pour ce qui est de son identification par ses autorités nationales, il reproche à nouveau à la partie défenderesse une « *simple présupposition* » que ce ne serait pas le cas et rappelle « *qu'une personne peut être reconnue réfugiée sans le moindre document [...] il suffit que les déclarations soient cohérentes et plausibles* ». Ainsi, il rappelle avoir déclaré dès son premier entretien personnel que « *les autorités sont venues le chercher à son domicile* » et estime, sur ce point, que « *[l]e seul fait [qu'il] a mentionné une seule des trois descentes [...] ne saurait affecter la crédibilité de ses déclarations* ». En effet, il fait valoir qu'« *[à] aucun moment [...] durant ce premier entretien l'officier de protection n'a cherché à savoir s'il s'agissait de la seule descente ou s'il y en avait eu plusieurs* ». Par ailleurs, il dit avoir « *donné les explications qui lui ont été communiquées concernant les descentes effectuées au domicile familial* » et que « *[c]e n'est par ailleurs pas parce [qu'il] ne sait pas, avec exactitude, comment les autorités l'ont identifié qu'il n'est effectivement pas visé par celles-ci* ».

Il fait enfin référence à l'arrêt d'annulation du Conseil et, à cet égard, accuse la partie défenderesse d'avoir « *viol[é] l'autorité de la chose jugée* », en ce qu'elle se limite à mettre en doute l'attitude des autorités sans donner suite à la demande du Conseil dans ledit arrêt. Il lui reproche, en outre, de ne pas « *déposer le moindre rapport actualisé* » quant à ce.

Le requérant aborde, dans un deuxième développement, la destruction par l'armée turque du domicile familial à Nusaybin, que la partie défenderesse « *ne conteste aucunement* ». Pour autant, il lui reproche de s'abstenir « *totale[me]nt de tenir compte des conséquences* » de cette destruction. Ainsi, il renvoie à la jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil sur le sujet, de même qu'à diverses informations objectives, qu'il retranscrit, et dont il conclut que « *[l]a destruction de la maison familiale [...] constitue [...] un acte motivé politiquement et par conséquent un acte de persécution* ». D'autre part, il affirme que « *[p]ratiquement toutes les personnes dont les maisons ont été détruites sont enregistrées comme "terroristes" potentiels par les forces de sécurité* », renvoyant à nouveau à un arrêt du Conseil en ce sens. Il fait aussi grief à la partie défenderesse de ne pas « *tenir compte d'un élément tout à fait essentiel qui distingue [sa] situation [...] de celle des autres membres de sa famille, à savoir*

que [...] les demandeurs de protection internationale déboutés sont, lors de leur retour, contrôlés plus strictement notamment s'ils ont des liens avec des groupes considérés comme terroristes », ce que la partie défenderesse ne conteste pas et que le Conseil a « récemment [...] confirmé » dans un arrêt.

Le requérant aborde, dans un troisième développement, ses activités à caractère politique en Turquie et rappelle ses déclarations selon lesquelles il a « *juste aidé le HDP [...] à l'époque des tranchées* », ce qui, à son sens, « *trahit à tout le moins une sympathie pour le HDP* ». Il rappelle en outre avoir déclaré devant la partie défenderesse « *qu'à Istanbul des marches se déroulaient, et des gens du HDP y venaient* » et, lors de l'introduction de sa demande à l'Office des étrangers, « *qu'il n'était pas membre mais sympathisant du CDP (lire : HDP) [...] depuis qu'il a 16 ans, il participait à des manifestations, il aidait à distribuer des tracts* ». A cet égard, il ajoute « *qu'ayant appris que les deux personnes du HDP apportant les tracts à Istanbul ont été arrêtés, il a pris peur et il a quitté la Turquie* ». Déplorant que la partie défenderesse n'ait « *posé [que] peu de questions sur la vie menée [...] à Istanbul* » et ce, « *alors que sa participation aux marches et la distribution de tracts ressort assez clairement du questionnaire* » rempli à l'Office des étrangers, il estime « *qu'il est indifférent [qu'il] possède effectivement une opinion politique, il suffit que cette caractéristique lui soit attribuée par les autorités turques* ». Or, selon lui, « *il est vraisemblable* » que ce soit le cas. Du reste, il estime que son absence de militantisme « *actif pour la cause kurde en Belgique est sans pertinence* » et qu'il en va de même de son absence de problèmes antérieurs avec ses autorités. Aussi conclut-il que « *le seul fait d'être perçu par les autorités d'être sympathisant du HDP suffit pour rendre plausible [...] [un] risque d'être persécuté en Turquie* ».

Le requérant aborde, dans un quatrième développement, son service militaire. Affirmant qu'il « *a des problèmes pour situer les faits dans le temps* », que les dernières années passées clandestinement à Istanbul s'opposaient à toute demande officielle de sursis d'une part, et « *qu'il est possible d'être reconnu réfugié sans communiquer le moindre document* », d'autre part, le requérant se réfère à la « *règlementation en Turquie au sujet du service militaire* », dont il reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte. Ainsi, il rappelle son départ de Turquie à 22 ans et son enregistrement « *pour effectuer son service militaire* », confirmant sur ce point avoir « *reçu un document à la maison* » à l'âge de 20 ans, alors qu'il se trouvait à Istanbul « *de sorte [qu'il] est dans l'incapacité matérielle de s'informer sur sa situation relative au service militaire* ». Aussi juge-t-il sa « *situation [...] claire* » et estime « *qu'indiscutablement [il] est actuellement insoumis* ». Il rappelle, par ailleurs, les « *risques liés au service militaire* » qui ressortent notamment des informations générales annexées à son premier recours, reprochant à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte et qui sont, selon lui, conformes à ses déclarations. Il dit dès lors « *fort compréhensible pourquoi [il] ne veut pas aller au service militaire* » [sic]. Enfin, s'il reconnaît qu'« *effectivement la totalité des 15 millions de Kurdes en Turquie n'ont pas de crainte fondée de persécution du seul fait d'être Kurde, les discriminations dont les Kurdes, et en particulier ceux qui vivent dans le sud-est, sont la victime, constituent un facteur dont il faut tenir compte en jugeant l'ensemble des problèmes dont [il] fait état* ».

Le requérant aborde, dans un cinquième développement, les risques en cas de retour, répétant son allégation relative aux contrôles des demandeurs déboutés rapatriés reprise *supra* et ajoutant que « *selon de nombreuses sources la torture par les autorités est généralisée* ». Il soutient que le « *risque est encore plus grand pour [lui], dès lors que, d'une part, il devra retourner sans passeport ce qui lui rendra suspect* [sic] et, d'autre part, à la frontière les autorités vérifient la situation au sujet du service militaire et constateront alors [qu'il] est insoumis ».

Enfin, il revient sur « *les éléments de la cause devant être tenus pour certains* » selon lui, tels que développés dans les paragraphes qui précèdent et en conclut qu'« *analysés en combinaison les uns avec les autres, [ils] constituent un faisceau d'indices convergents permettant de considérer le caractère fondé de ses craintes* ».

Le requérant revient, deuxièmement, sur l'application de l'article 48/4 de la loi. A cet égard, il se réfère aux informations générales citées dans son premier recours qui font état de « *couvre-feux permanents [...] dans la province de Mardin, où Nusaybin est situé [...] maintenus en 2019* » et au fait que « *[l]es personnes vivant dans ces régions sont privées des droits et libertés fondamentaux* », ce qui « *constitue un traitement dégradant à l'encontre du peuple kurde* ». Aussi estime-t-il pouvoir « *en déduire qu'il s'agit d'une situation répondant à l'article 48/4, § 2, b) de la loi* ». Il reproche enfin à la décision entreprise de ne pas « *produire des informations récentes, complètes, actuelles et fiables sur la situation à Nusaybin* », alors même que, selon ses dires, « *la situation dans cette ville est toujours très tendue* ».

3.2. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire « *sur pied de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.3. Le requérant n'annexe pas de nouveaux éléments à sa requête mais il renvoie à ceux annexés à sa requête précédente, ayant donné lieu à l'arrêt d'annulation dont il est question au point 2.

Pour rappel, les éléments joints à cette requête étaient inventoriés comme suit :

- « [...] »
- 2. CGRA, COI Focus 21 mars 2016
- 3. Rapport International crisis group sur la ville de Nusaybin 2 mai 2017
- 4. Idem du 17 mars 2016
- 5. OSAR, Turquie : profil des groupes en danger, 19 mai 2017
- 6. Home Office, Country policy and information note - Peoples' Democratic Party (HDP)
- 7. EASO, COI Query Response, 26 août 2019
- 8. Commission européenne, rapport sur la Turquie du 6 octobre 2020 (pp. 1-53)
- 9. Office of the United Nations High Commissioner for human rights, février 2017
- 10. IHD, rapport de mai 2020
- 11. Bianet, Co-Mayors of Hakkari, Nusaybin and Yüksekova replaced with trustees
- 12. Rojinfo, Une dirigeante du HDP et deux activités kurdes arrêtés à Nusaybin, 28 février 2021
- 13. Rojinfo, Au moins 718 personnes arrêtées par le régime turc dans des opérations visant le HDP, 15 février 2021
- 14. OSAR, Türkei : Situation von kurdischen Personen in Militärdienst, 16 septembre 2020
- 15. OSAR, Türkei : Grenzkontrolle nach Nichtbefolgen des Angebots zur Rekrutierung zum Wehrdienst (Musterung), 14 juin 2019
- 16. Freedom House, Freedom in the world - Turkey, 3 mars 2021
- 17. OSAR, Turquie: desertion et operations de sécurité dans le Sud-est (d'août 2015 à mai 2016), 22 mars 2018 ».

L'intégralité de ces documents ayant donc déjà été déposée par le requérant à un stade antérieur de la procédure, ces documents ne constituent dès lors pas des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Ils seront dès lors examinés en tant que pièces du dossier administratif.

4. Par le biais d'une note complémentaire non datée et transmise au Conseil le 29 mars 2023, le requérant communique le nouvel élément abordé en page 6 de sa requête (cf. *supra*) et qu'il inventorie comme suit : « 1. *Ordre d'arrestation en turc* ».

V. Appréciation du Conseil

5. Bien qu'elle ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que le requérant demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

6. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

7. En l'espèce, le requérant a donc produit devant la partie défenderesse une photocopie de sa carte d'identité que cette dernière ne conteste pas, estimant néanmoins que ce document se limite à établir l'identité et la nationalité du requérant.

Le requérant ne dépose pas de nouveaux éléments devant la partie défenderesse lors de son second entretien personnel suivant l'arrêt d'annulation du Conseil et, comme relevé *supra*, il n'en annexe pas non plus de nouveaux à son recours.

8. Le Conseil, qui ne conteste pas davantage l'identité et la nationalité du requérant, observe toutefois que ce dernier n'a déposé aucun élément concret, sérieux et précis à même de venir étayer les faits qu'il tient pour centraux dans sa demande de protection internationale, à savoir : i) son adresse à Nusaybin – *a fortiori* au moment des faits qu'il allègue ; la seule circonstance qu'il soit né à Nusaybin, comme en atteste sa carte d'identité, ne suffit pas à conclure qu'il s'y trouvait toujours en 2015 ; ii) sa situation militaire actuelle précise alors même que, du propre aveu du requérant et de la requête, un document d'enregistrement et des sursis ont été délivrés dans ce cadre ; iii) la destruction de la maison familiale à Nusaybin et *a fortiori*, le nouvel appartement, offert par les autorités turques, que le requérant concède expressément lors de ses entretiens (entretien CGRA du 07/01/2021, p.15 et entretien CGRA du 25/11/2022, p.7) ; et iv) les recherches dont il se dit l'objet de la part de ses autorités, lesquelles se seraient présentées à son domicile. Dès lors que le requérant est présent en Belgique depuis 2019, qu'il a connaissance de la procédure d'asile et qu'il conserve des contacts avec sa famille, indiquant d'ailleurs que son père doit lui faire parvenir un document l'avisant de l'ouverture d'une procédure judiciaire à son encontre (requête, p.6), le Conseil estime qu'il lui incombait d'entreprendre des démarches afin d'obtenir des pièces – lesquelles existent, du propre aveu du requérant – à même de venir étayer les faits qu'il allègue et qui, à son sens, justifient qu'une protection internationale lui soit octroyée. Il n'en est pourtant rien.

9.1. Quant aux informations objectives annexées à la première requête, le Conseil observe premièrement qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes que le requérant invoque dans son chef personnel. Deuxièmement, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré. Troisièmement, le Conseil observe qu'aucun des seize documents joints à la requête ne répond aux conditions de mise à jour qu'il estime pouvoir en attendre. A cet égard, il convient de noter que la requête elle-même déplore l'absence, au dossier, d'« informations récentes, complètes, actuelles et fiables » (p.17).

9.2. Enfin, en ce qui concerne le document communiqué par voie de note complémentaire, le Conseil relève d'emblée la piètre qualité des photocopies déposées et, à l'instar du traducteur juré, le caractère illisible de la deuxième page de ce document, qui semble être un extrait du registre de l'état civil. Aucune autre conclusion ne peut être tirée concernant cette partie du document. Quant au recto, qui se veut être un ordre d'arrestation émanant du parquet du procureur de la République de Nusaybin à l'endroit du requérant, le Conseil estime devoir l'aborder avec circonspection : ainsi, au-delà de la production tardive de ce document, qui n'est d'ailleurs nullement justifiée, sous forme de photocopie, support qui par nature offre une certaine fragilité rendant toute authentification impossible, force est de constater l'imprécision des mentions qui y figurent. Ainsi, les dates des délits reprochés au requérant sont indiquées comme étant de « 2016 et avant », sans plus de précision. De même, la référence du jugement qui y est repris renvoie à l'année 2018 alors que l'ordre d'arrestation, pour sa part, n'a été émis que quatre années plus tard, ce qui prête inévitablement à questionnement. Au vu de ces éléments, de l'absence d'explications précises à l'audience et en l'absence de tout autre document à visée judiciaire, tel que le jugement de 2018 précité, à même de venir compléter cet ordre d'arrestation, le Conseil ne peut que conclure à son absence de force probante.

10. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

11.1. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête, laquelle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

11.2. D'emblée, le Conseil observe que la requête insiste, à plusieurs reprises, sur le jeune âge du requérant au moment des faits puisqu'il était tout juste majeur, sur « son faible niveau d'instruction et [s]es difficultés [...] de comprendre ce que l'on attend de lui », sur ses « problèmes pour situer les faits dans le

temps », ou encore sur son « refus à exprimer ses émotions », lequel procède d' « un mécanisme de protection ». Ces allégations sont toutefois purement déclaratives et ne reposent que sur l'appréciation subjective du requérant, laquelle n'est pas étayée par le moindre document à visée psycho-médicale. Du reste, le Conseil estime que la narration de faits personnellement vécus ne nécessite pas d'apprentissage cognitif particulier et que la seule instruction limitée du requérant, à la considérer établie, n'infère pas qu'il éprouverait des difficultés d'ordre mnésique ou narratif. Ces griefs ne peuvent donc être retenus en l'espèce.

11.3. Ensuite, il ressort du dossier administratif et du dossier de procédure que les craintes qu'allègue le requérant en cas de retour en Turquie s'articulent en réalité autour de deux éléments distincts : d'une part, son insoumission alléguée et, d'autre part, son ciblage à la suite de sa participation aux événements de Nusaybin en 2015, lesquels lui vaudraient, à tout le moins, une opinion politique imputée de ses autorités nationales.

11.4. Quant à l'insoumission du requérant, le Conseil rappelle d'emblée que le requérant n'a pas produit le moindre commencement d'élément fiable et probant à même de faire la lumière sur sa situation militaire actuelle. Le Conseil, à cet égard, ne peut rejoindre la requête en ce qu'elle tente de faire valoir que c'est matériellement impossible, dès lors que le requérant dit avoir obtenu plusieurs sursis et qu'un document d'enregistrement lui était parvenu à ses 20 ans – soit, à l'en croire, deux années avant son départ. Quand bien même le requérant aurait, selon ses dires, résidé à Istanbul à ce moment, le Conseil n'aperçoit pas pour quel motif il ne lui aurait pas été possible de prendre possession de ce document, de même que de ceux afférents aux démarches entreprises en vue d'obtenir des sursis. Il n'aperçoit pas davantage pourquoi, depuis son arrivée en Belgique, le requérant n'en a toujours pas pris possession. L'obtention de ces documents dans le cadre de la présente demande est, aux yeux du Conseil, d'autant plus pertinente que le requérant se contredit, entre ses deux entretiens, sur l'un deux. Ainsi, s'il affirme, lors de son premier entretien personnel, en 2021, avoir reçu un document « *il y a longtemps* » et ce, « *[à] [s]on adresse à la maison* » alors que, généralement « *ils l'envoient à la mosquée* » (entretien CGRA du 07/01/2021, p.16), il déclare, lors de son second entretien, que ce document, qu'il précise désormais avoir reçu à ses 20 ans, « *était adressé à la mosquée* » (notes de l'entretien personnel au CGRA (ci-après NEP du 25/11/2022, p.8). La requête reste muette quant à ce. Interrogé lors de l'audience en vertu de l'article 14 alinéa 2 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant s'est borné à réitérer l'impossibilité d'obtention du moindre document relatif à son service militaire vu la nécessité pour les obtenir de devoir faire les démarches sur place. Au cours de ladite audience, le requérant ne donne aucune précision concernant la réception de tout document relatif à son service militaire. Pour le reste, si le requérant affirme, lors de son dernier entretien, que ses parents n'auraient pas les moyens de racheter son service militaire, option que l'Etat prévoit désormais, il n'apporte aucun document précis, concret et sérieux à même de venir étayer son propos et renseigner, notamment, sur la profession exercée par ses parents ou leur patrimoine, de sorte que son propos est purement déclaratif. Il n'apporte pas davantage de document du même ordre qui permettrait d'attester qu'il n'aurait pas prorogé les sursis qu'il dit avoir obtenus, qu'il n'aurait pas obtenu d'exemption ou, plus prosaïquement, qu'il n'aurait pas déjà effectué son service militaire : le requérant ayant, pour rappel, quitté son pays à 22 ans alors que l'enregistrement s'effectue aux 20 ans des conscrits. Ce d'autant plus que les propos du requérant quant à ses sursis sont manifestement incohérents : celui-ci déclarant tantôt qu'il était couvert par un sursis jusqu'en 2017 ou 2018, tantôt qu'il l'était encore au moment de son départ en 2019 (NEP du 07/01/2021, pp.4-5).

Partant, le Conseil se trouve, avec la partie défenderesse, dans l'ignorance de la situation militaire réelle du requérant et ne peut raisonnablement pas conclure que ce dernier est, comme l'affirme la requête, « *indiscutablement [...] insoumis* » (p.13). En outre, force est de constater que la crainte exprimée par le requérant en raison de son insoumission est purement hypothétique. En effet, ce dernier indique devant la partie défenderesse et dans sa requête qu'il refuse de faire son service militaire en raison de son origine ethnique kurde, parce que : i) selon ses dires, ses frères auraient été envoyés, lors de leur service militaire « *dans les endroits les plus sales* », ii) il aurait entendu l'histoire, non autrement étayée, du frère d'un ami qui aurait été retrouvé pendu durant son service militaire, et iii) qu'il y aurait, dans l'armée, des « *discriminations et injustices* », non autrement précisées (NEP du 07/01/2021, p.17 et NEP du 25/11/2022, pp.8-9-10). Au-delà du caractère hypothétique de ces allégations, aucune ne permet légitimement de fonder une crainte de persécutions ni de conclure à un risque réel et avéré de subir des atteintes graves.

Par souci d'exhaustivité, le Conseil observe que les réticences du requérant à accomplir son service militaire, telles qu'alléguées, ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables. Le requérant ne formule d'ailleurs aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une raison de conscience.

11.5. Quant à la destruction de la maison familiale du requérant à Nusaybin en 2015, le Conseil rappelle, d'une part, que le requérant n'a pas démontré que lui – ni aucun autre membre de sa famille, d'ailleurs – ne résidait à Nusaybin à cette époque. Il rappelle, d'autre part, que le requérant a concédé, devant la

partie défenderesse, que suite à la destruction de la maison familiale, ses parents ont pu faire valoir leurs droits et, par la production d'un titre de propriété de leur maison détruite, obtenir gain de cause sous la forme d'un nouveau logement, à savoir un appartement, dont ils sont désormais propriétaires sans pour autant l'occuper (entretien CGRA du 25/11/2022, p.7). La seule circonstance que ce logement serait de plus petite taille que la maison détruite, ce qui reste, au demeurant, déclaratif, est sans pertinence. Au vu de ce constat, le Conseil ne peut raisonnablement faire droit à la requête en ce que celle-ci tente de faire valoir que les parents du requérant, à l'instar de « *[p]ratiquement toutes les personnes dont les maisons ont été détruites* » à Nusaybin, seraient « *enregistré[s] comme "terroristes" potentiels par les forces de sécurité* », et ce, indépendamment des constats posés par le Conseil dans d'autres affaires concernant des Kurdes de Nusaybin dont les maisons auraient été détruites, lesquels ne se prêtent, comme il sera démontré, à aucune analogie avec l'espèce. Il est ainsi hautement invraisemblable que, si les autorités turques assimilaient les parents du requérant à de potentiels terroristes, elles leur auraient donné gain de cause et les auraient relogés dans un appartement neuf. En outre, la circonstance que les parents du requérant continuent de résider en Turquie sans le moindre problème (v. NEP du 07/01/2021, pp.6-7 et NEP du 25/11/2022, p.3-4) et que, selon les dires de ce dernier, son père continue de travailler (v. NEP du 25/11/2022, p. 4), ne fait que confirmer davantage qu'ils ne sont pas, comme entend le faire valoir la requête, enregistrés comme de potentiels terroristes par les autorités turques.

11.6. Quant à l'implication du requérant dans la construction de murs, le creusement de tranchées et, par là même, son profil politique – fût-il imputé par ses autorités nationales – le Conseil ne peut y souscrire. Premièrement, il constate, à la lecture des deux entretiens personnels du requérant devant la partie défenderesse, l'attitude passive pour ne pas dire attentiste et désintéressée du requérant concernant cet épisode du récit, laquelle ne suscite guère de conviction quant à son caractère réellement vécu. Ainsi, le requérant, comme sa requête, voudraient faire accroire que celui-ci, qui se dit apolitique et provenant d'une famille sans engagement aucun pour la cause kurde, aurait décidé, sans raison particulière, de prêter main forte à des jeunes qu'il ne connaissait pas et ce, sans la moindre connaissance de l'entreprise dans laquelle il s'engageait. S'il déclare, à l'occasion de son premier entretien personnel, apporter son aide à la construction de barricades dans un climat qu'il qualifie lui-même de « *calme* », précisant qu'il n'« *y a pas eu de combat* » (v. NEP du 07/01/2021, p.9), c'est une toute autre version qu'il propose lors de son second entretien personnel, évoquant un « *climat de guerre* », des « *tirs, [d]es bombes [...] que des mort[s]* » (v. NEP du 25/11/2022, p.12). La requête ne dit mot quant à cette contradiction manifeste. Interrogé lors de l'audience le requérant déclare qu'au début de la construction des barricades, il n'y avait pas de problèmes. Il expose que le climat n'est devenu insurrectionnel que par la suite. Le caractère particulièrement vague des propos du requérant ne peut amener le Conseil, à la suite de tout ce qui précède, à considérer qu'il a participé à la construction desdites barricades.

Ajouté à cela qu'à en croire le requérant interrogé lors de son premier entretien personnel sur les travaux auxquels il dit participer, les jeunes du YDG-H qui les chapeautaient entendaient, par ces travaux, « *des jeunes qui prenaient de la drogue, ou d'autres méfaits, pour leur interdire* » (v. NEP du 07/01/2021, p.13), ce qui peut, au mieux, être qualifié de fantaisiste. Il n'apporte pas, lors de son second entretien personnel, davantage de précision quant à l'objectif réel desdits travaux, se bornant à évoquer, de manière évasive, des considérations afférentes à l'identité kurde, sans plus de précisions (v. NEP du 25/11/2022, p.12), que la requête reprend globalement, faisant valoir qu'en sa qualité de sympathisant de la cause kurde, le requérant voulait « *aider les jeunes du YDG-H pour protéger Nusaybin* » (p.4). En tout état de cause et au-delà de leur incohérence, aucune de ces deux versions ne permet au Conseil de comprendre les motifs qui sous-tendent tant la réalisation desdites barricades et tranchées que la participation du requérant. S'il n'est pas contesté que le requérant a connaissance des quartiers où ces événements ont eu lieu, le Conseil ne peut que rappeler que la famille du requérant y possédait une maison et que lui-même a déclaré qu'il y avait résidé la majeure partie de sa vie, ce qui pourrait expliquer que, même sans être personnellement et individuellement impliqué, le requérant ait pu avoir connaissance des événements se déroulant dans son quartier. Enfin, les propos du requérant quant à l'attitude des autorités à l'occasion des travaux auxquels il dit avoir pris part ne sont pas crédibles puisqu'à l'en croire, « *[l]es autorités voyaient ça et ne disaient rien. Si c'était interdit elles seraient intervenues* » (NEP du 07/01/2021, p.16). Dès lors, à supposer même que le requérant était présent à Nusaybin lors des événements de 2015, ses déclarations imprécises, lacunaires et invraisemblables empêchent de tenir pour établie sa participation au creusement de tranchées et à la construction de murs.

Cette participation n'étant pas établie, il en va nécessairement de même des poursuites dont le requérant ferait l'objet de la part de ses autorités pour ce motif, ce d'autant plus qu'il se contredit à cet égard. En effet, le requérant soutenait de manière claire, spontanée et univoque, lors de son premier entretien, que « *[l]es autorités faisaient des descentes dans le quartier, arrêtaient des gens, et **une fois** elles ont aussi fait une descente chez nous [...]* » (le Conseil souligne) (v. NEP du 07/01/2021, p.7), ce qui ne correspond pas à ses déclarations subséquentes chiffrant ces descentes au nombre de trois. Les premières déclarations du requérant ne se prêtant à aucune ambiguïté, les explications que tente de faire valoir la requête ne peuvent être accueillies.

Du reste, la circonstance que, de son propre aveu, le requérant a pu, après les événements de Nusaybin, continuer de résider à Istanbul – selon ses dires, non autrement étayés – jusqu'à son départ en mai 2019 – soit près de quatre années plus tard – sans rencontrer le moindre ennui, tend à confirmer qu'il n'était pas, comme il l'affirme, recherché par ses autorités. A cet égard, la circonstance que le requérant aurait, à Istanbul, travaillé dans un atelier de textiles tend à relativiser singulièrement ses déclarations selon lesquelles il s'y trouvait dans la clandestinité. Le Conseil rappelle, du reste, que la famille du requérant, qui réside toujours en Turquie, ne rencontre pas le moindre problème avec les autorités turques, lesquelles lui ont même octroyé gain de cause à la suite de la destruction de son logement.

11.7. Concernant enfin la (non-)politisation du requérant, force est d'emblée de constater la confusion qui entoure cet aspect du récit. Ainsi, si le requérant déclarait, dans son questionnaire rempli à l'Office des étrangers en vue de préparer son premier entretien devant la partie défenderesse, qu'il était « *sympathisant du CDP* » [sic] – rien, en l'espèce, ne justifiant qu'il faille « *lire : HDP* » comme le soutient la requête (p.11) – et avoir participé à des manifestations ainsi qu'à des distributions de tracts, en plus d'avoir apporté une aide ponctuelle au parti (cf. dossier administratif, document numéroté 13, « *Questionnaire* »), il tient des propos diamétralement différents lors de ses entretiens personnels. Ainsi, lors de son premier entretien, il répond par la négative à la question de savoir s'il est membre ou sympathisant d'un parti politique, indiquant uniquement avoir « *aidé le HDP [...] à l'époque des tranchées* » (v. NEP du 07/01/2021, p.7). Au-delà de la divergence, manifeste, avec la réponse fournie à l'Office des étrangers, le Conseil constate l'inconstance des propos du requérant qui semble, à l'instar de sa requête d'ailleurs, manifestement assimiler le parti politique kurde HDP au mouvement YDG-H, branche de la jeunesse du PKK, sans apporter le moindre début d'élément qui permette d'établir un lien formel entre ces deux formations – *a fortiori*, la possibilité de substituer l'une à l'autre dans le contexte des événements de Nusaybin. Quant aux activités de distribution de tracts et de participation à des manifestations à Istanbul, mises en exergue à l'Office des étrangers et dans la requête, elles ne ressortent nullement des propos tenus spontanément par le requérant lors de ses entretiens personnels. A cet égard, il se limite à indiquer, lors de son premier entretien, que quand il se trouvait à Istanbul « *des marches se déroulaient. Et y avait ceux de l'extérieur qui venaient [...] Ceux du HDP. Qui venait [sic] faire les discours. Ils voulaient qu'on participe aussi quand y avait une marche et aussi qu'on distribue des tracts [...] C des personnes qui rendaient visite dans les ateliers textiles pr parler aux gens et leur donner des tracts à distribuer* » (v. NEP du 07/01/2021, p.12). Rien ne permet d'inférer de ces propos, passablement vagues et généraux, que le requérant se serait adonné à la moindre activité – une telle manœuvre procédant manifestement d'une extrapolation. Pourtant et à en croire la requête, cet élément revêt une importance capitale en l'espèce puisqu'il serait même, selon ses dires, le fait générateur du départ du requérant, celle-ci indiquant en effet « *qu'ayant appris que les deux personnes du HDP apportant les tracts à Istanbul ont été arrêtés, il a pris peur et il a quitté la Turquie* » (p.11). Cette allégation apparaît pour la première fois en termes de requête et ne reflète aucunement les dires du requérant devant les instances d'asile. Du reste, le Conseil observe les méconnaissances du requérant du HDP comme du YDG-H, qu'il confond, donc, et qui ne font que confirmer son absence totale d'intérêt et d'engagement pour la cause kurde, contrairement à ce qu'il entend faire valoir. Au vu de ces éléments, mais aussi de la confirmation par le requérant, lors de son premier entretien (p.12) qu'il n'a « *aucun lien avec la politique [...] aucune affiliation quoi que ce soit* », le Conseil estime que le requérant ne possède pas le moindre profil politique et que, en conséquence, les autorités turques n'ont raisonnablement pas pu lui en imputer un, comme le laisse entendre la requête. Sur ce dernier point, le Conseil précise, par souci d'exhaustivité, qu'aucune information à laquelle il a accès ne permet de conclure que tout Kurde encourrait de ce seul fait, en Turquie, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves – la requête le reconnaissant d'ailleurs expressément (p.15).

11.8. A la lumière de tout ce qui précède, le Conseil considère que le requérant n'a pas, comme il le soutient, prêté main forte lors des événements de Nusaybin en 2015, qu'il n'a donc pas pu, à la suite de ces événements, être recherché par ses autorités nationales, d'autant plus en l'absence de tout engagement politique. Quant à son déménagement à Istanbul, à le supposer établi, le Conseil ne peut exclure qu'il soit simplement imputable à la situation générale ayant prévalu à Nusaybin à l'époque ; la destruction du domicile familial pouvant également expliquer ce déménagement.

11.9. Quant au sort des demandeurs de protection internationale déboutés lors de leur retour en Turquie, sur lequel revient à plusieurs reprises la requête, le Conseil rappelle qu'il a jugé, en l'espèce, qu'il n'était pas établi que, d'une part, le requérant serait perçu par ses autorités nationales comme entretenant « *des liens avec des groupes considérés comme "terroristes"* », et que, d'autre part, il serait insoûmis et donc, recherché par ses autorités. Si la requête indique que les demandeurs déboutés rapatriés en Turquie seraient « *contrôlés plus strictement* », son constat ne se fonde sur aucune source suffisamment claire, objective et surtout, actualisée, de sorte qu'il ne peut, en l'état actuel du dossier, être suivi. En tout état de cause et même à considérer que ces demandeurs soient, effectivement, soumis à un interrogatoire en cas de retour, aucune information dont le Conseil a connaissance n'énonce ni ne laisse entendre que ces interrogatoires seraient empreints de tortures, comme semble le laisser entendre la requête.

11.10. Pour le surplus, le Conseil se penche sur la jurisprudence invoquée en termes de requête et dont le requérant demande l'application des enseignements, par analogie, au présent cas d'espèce.

Ainsi, dans l'arrêt de la Commission permanente de recours des réfugiés : VB/96/674/E166 du 28 juin 1996, la juridiction était saisie d'un recours formé par une personne originaire du sud-est de la Turquie dont le village avait été soumis à une évacuation forcée, ce qui fait défaut en l'espèce.

Dans l'arrêt du Conseil n° 197 264 du 22 décembre 2017, le Conseil était saisi d'un recours formé par un jeune Kurde dont un frère avait été reconnu réfugié en Belgique, dont plusieurs autres proches étaient en demande de protection internationale, et qui faisait état d'activités à caractère politique non contestées, notamment en Belgique – autant d'éléments qui font défaut en l'espèce. Ajouté à cela que cet arrêt avait été prononcé en décembre 2017, soit un contexte particulier puisque l'état d'urgence était encore en vigueur en Turquie – *quod non* en l'espèce.

Dans l'arrêt du Conseil n° 231 607 du 21 janvier 2020, le Conseil était saisi d'un recours formé par des requérants dont la destruction du logement à Nusaybin et les activités politiques pro-kurdes de l'un d'eux, en Belgique, étaient tenues pour établies par la partie défenderesse, de même que l'octroi de la protection internationale à plusieurs membres de leurs familles, dont un membre au moins était considéré comme un martyr du PKK. Seule la destruction du logement est analogue dans le présent dossier et le cas d'espèce mais, à cet égard, le Conseil rappelle que, du propre aveu du requérant, la destruction de la maison familiale a été suivie d'une réclamation de la part de ses parents ayant résulté en l'octroi d'un nouvel appartement, de sorte que l'allégation, mise en exergue à plusieurs reprises dans la requête, selon laquelle « *pratiquement toutes les personnes dont les maisons ont été détruite sont été enregistrées comme "terroristes" potentiels par les forces de sécurité* » ne s'applique pas en l'espèce.

Dans l'arrêt du Conseil n° 246 830 du 23 décembre 2020, le Conseil était saisi d'un recours formé par plusieurs requérants originaires de la province de Sirnak, dont il n'était pas contesté que : la maison de la première requérante avait été détruite, dans cette province, dans les années nonante suite au refus de son mari de devenir gardien de village ; la maison des requérants, toujours dans la même province, avait été détruite en 2015 ; et que les troisième et quatrième requérants avaient fait l'objet d'interpellations. A nouveau, seule la destruction, en 2015, de la maison des requérants se prête à analogie avec le cas d'espèce. Le Conseil renvoie donc à ses développements qui précèdent et dont il ressort qu'à lui seul, cet élément est insuffisant et ne justifie pas qu'une protection internationale soit accordée au requérant.

Dans l'arrêt du Conseil n° 269 024 du 12 octobre 2022, le Conseil était saisi d'un recours formé par un ressortissant somalien, de sorte qu'il ne peut en être tiré aucune conclusion, contrairement à la requête (pp.9 et 10), relative à l'assimilation des personnes dont les maisons ont été détruites et/ou des déboutés rapatriés en Turquie à de potentiels terroristes.

12. Il découle de tout ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

13. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Turquie ou dans la région d'origine et de provenance récente du requérant correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que les informations générales annexées à la première requête sont dépourvues d'actualité et qu'elles ne permettent, en tout état de cause, pas de parvenir à une telle conclusion : la seule circonstance que la situation ayant prévalu dans certaines régions du sud-est de la Turquie jusqu'en 2019 ait été potentiellement alarmante étant, en tout état de cause, insuffisante pour parvenir à un constat de violence aveugle.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE